

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/05

OBJET : Mise en oeuvre du dispositif: e-transformation⁷⁷ dans le cadre du développement économique des entreprises seine-et-marnaises de moins de 250 salariés.

- Tous les cantons -

RÉSUMÉ : Conscient des mutations rapides liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC), le Conseil général de Seine-et-Marne a investi de manière significative dans la constitution du réseau «Sém@for 77». Aujourd'hui, ce réseau, de près de 1.200 km, dessert en très haut débit les zones d'activités, les services publics et les centraux téléphoniques. Ces dessertes permettent notamment de maintenir et d'attirer les entreprises en Seine-et-Marne. Le présent rapport a pour objet la mise en place, à titre expérimental dans un premier temps, d'un dispositif d'aide au développement des usages numériques en faveur des entreprises de moins de 250 salariés et de déterminer les modalités d'intervention de l'aide départementale.

En apportant l'avantage concurrentiel du réseau « Sém@for 77 » à la Seine-et-Marne, le Département entend, d'une part réduire la fracture numérique qui apparaît entre les territoires et, d'autre part, attirer de nouvelles entreprises. En effet, les TIC sont les outils essentiels à une plus grande compétitivité des entreprises, elles favorisent le travail en réseau et l'ouverture à l'international dans le contexte de mondialisation de l'activité économique.

Néanmoins, si cette composante stratégique en termes de développement a été intégrée par les grandes entreprises, elle reste une difficulté pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE).

Le 27 septembre 2007, le Conseil régional d'Ile-de-France a décidé de mettre en œuvre des dispositifs de soutien à la diffusion des TIC dans les PME et a adopté le règlement d'intervention relatif à e-transformation (délibération N° CR 65-07). L'objectif est de diffuser les technologies de l'information et de la communication auprès des PME qui ne font pas partie d'un réseau dans le cadre d'un partenariat avec les départements franciliens.

Ce dispositif vise à soutenir des projets permettant le développement des usages numériques pour augmenter la compétitivité et la capacité d'innovation de ces entreprises. L'aide régionale s'élève à 50% maximum du montant des dépenses éligibles et est plafonnée à 15 000 € par projet. La subvention régionale accordée est valable pour la totalité de la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder 18 mois.

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, les Départements peuvent participer au financement des aides du Conseil régional dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

L'engagement du Conseil général dans ce dispositif permettrait de financer, après une phase de diagnostic, des projets de gestion de la relation clients, de dématérialisation des procédures ou de commerce électronique et d'en accompagner la mise en œuvre. La partie diagnostic ainsi que les dépenses de fonctionnement ne sont pas financées par la Région Ile-de-France.

Il vous est donc proposé d'accompagner le développement des PME et TPE par la mise en place d'un dispositif, aujourd'hui expérimental, destiné à favoriser l'utilisation des TIC. Ce dispositif s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés, selon la définition proposée par la Commission européenne, majoritaires dans le département et qui rencontrent des difficultés techniques et financières pour accéder aux nouveaux usages permis par les TIC.

Le dispositif départemental mené en collaboration avec Seine-et-Marne Développement propose de financer, en complémentarité avec la Région Ile-de-France, 50% maximum du montant des dépenses éligibles (voir annexe 1 et notamment l'article 1-4). La subvention départementale est plafonnée à 15 000 € par projet, dont au moins 30% pourra être affectée à des dépenses de fonctionnement. La subvention départementale accordée est valable pour la totalité de la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder 18 mois. L'ensemble des aides publiques ne devra pas excéder 50% du montant du projet, réparti entre la Région (25%) et le Département (25%) avec un plafond de 15 000 € chacun, soit 30 000 € au total.

La première année d'expérimentation concernerait 20 projets d'entreprises. A l'issue, une évaluation sera réalisée afin d'envisager un développement du dispositif à un plus grand nombre d'entreprises. Les dossiers instruits par SMD seront présentés en Commission permanente après présentation en conseil d'administration de Seine-et-Marne Développement.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport relatif à la mise en place d'un dispositif d'aide au développement des usages numériques en faveur des entreprises de moins de 250 salariés, d'adopter le projet de règlement départemental d'intervention (annexe 1), le projet de convention à passer entre le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France (annexe 2) et de m'autoriser à la signer.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/05 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. AÏELLO
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Mise en oeuvre du dispositif : e-transformation⁷⁷ dans le cadre du développement économique des entreprises seine-et-marnaises de moins de 250 salariés.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le traité instituant la communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 relatifs aux aides de minimis

Vu le règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 relatifs aux aides de minimis

Vu la loi n°2004 - 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et notamment son article 50,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1425.1 et L 1511-2,

Vu la délibération n°7/01 du Conseil général du 1^{er} février 2010, approuvant le Budget Primitif,

Vu la délibération du Conseil général n°1/03 du 29 janvier 2010 portant création d'une opération pour la mise en place à titre expérimental (pour 20 projets) du dispositif e-transformation⁷⁷,

Considérant que le Conseil régional d'Ile-de-France a décidé la mise en oeuvre des dispositifs de soutien à la diffusion des TIC dans les PME par délibération n° CR 65-07 du 27 septembre 2007,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

- Article 1 : d'adopter à titre expérimental le dispositif départemental e-transformation⁷⁷ qui vise, en partenariat avec la Région Ile-de-France, à soutenir le développement des usages numériques en faveur des entreprises seine-et-marnaises de moins de 250 salariés.

- Article 2 : d'adopter le projet de règlement départemental d'intervention relatif au dispositif e-transformation⁷⁷, joint en annexe 1 de la présente délibération.

- Article 3 : d'adopter le projet de convention relative à la mise en œuvre du dispositif e-transformation⁷⁷ dans le département et liant le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France, joint en annexe 2 de la présente délibération.

- Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, au nom du Département avec la Région Ile-de-France.

- Article 5 : d'imputer les dépenses sur le programme "Développement des entreprises", opération "e-transformation".

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Règlement départemental d'intervention relatif au dispositif e transformation : e-transformation77

ARTICLE 1 – Dispositif départemental d'aide au développement des usages numériques pour les TPE/PME seine-et-marnaises

Article 1.1 : Nom du dispositif

Le dispositif départemental d'aide au développement des usages numériques porte le nom de : e-transformation77

Article 1.2 : Objet

Ce dispositif départemental a pour objet d'accompagner le développement des PME (petites et moyennes entreprises) et TPE (très petites entreprises) en favorisant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif régional e transformation.

Article 1.3. : Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés, selon la définition proposée par la Commission européenne, et qui rencontrent des difficultés pour accéder aux nouveaux usages permis par les TIC.

Articles 1.4 : Projets éligibles au dispositif d'aide

Les projets doivent développer des usages numériques destinés à favoriser la croissance de l'entreprise. Ils peuvent porter sur les domaines suivants :

- une solution de voix ou de téléphonie sur IP, voire de visiophone,
- une solution en mode hébergé ou le recours à un bouquet de services mutualisés,
- le commerce électronique,
- un site web proposant des services innovants,
- des équipements mobiles favorisant le travail à distance ou le télétravail,
- la gestion de la relation clients et/ou fournisseurs,
- la dématérialisation des procédures,
- le travail collaboratif,
- la gestion des documents, archivages,
- l'externalisation des processus organisationnels de l'entreprise (gestion de la paye, relation avec les fournisseurs...).

ARTICLE 2 – Élaboration du dispositif

Article 2.1 : Appels à projets

Deux appels à projet par an sont lancés et 10 dossiers peuvent être retenus, à chaque fois, soit 20 par an.

Article 2.2 : Dossier de candidature

L'entreprise qui sollicite l'aide départementale e-transformation77 doit répondre à l'appel à projets en complétant un dossier de candidature. Ce dossier est mis à disposition par Seine-et-Marne Développement , Hôtel du Département, 77010 MELUN CEDEX.

Article 2.3 : Comité de validation des candidatures

Un comité de validation des candidatures, composé des services de la Région Ile-de-France, du Département de Seine-et-Marne et de Seine-et-Marne Développement, examine les candidatures. Le comité examine l'éligibilité des entreprises et des projets à entrer dans le dispositif. Les candidatures sont évaluées selon une grille préétablie qui porte sur des éléments de l'entreprise (secteur d'activité, marché, effectif, situation comptable, organisation interne...) et sur le projet (enjeux, objectifs, faisabilité...). Une attention particulière sera apportée sur l'aspect développement durable inscrit dans les projets (baisse des déplacements, des consommations de papier...).

Ceux qui n'auront pas été retenus feront l'objet d'un courrier de la part du Conseil général avec une proposition d'inscription à un nouvel appel à projets.

Pour les projets retenus, il sera demandé aux entreprises d'établir une lettre d'engagement mentionnant qu'elles acceptent bien les conditions du règlement du dispositif et qu'elles se conforment aux exigences du règlement de minimis. Cette lettre devra également indiquer :

- le nom/raison sociale et l'adresse de l'entreprise,
- le nom et la fonction du représentant légal de l'entreprise,
- l'activité de l'entreprise,
- le statut juridique de l'entreprise,
- la masse salariale de l'entreprise,
- le chiffre d'affaires de l'entreprise,
- la description du projet (type de solution à financer, thématique du projet, la mise en place, le contexte et les objectifs du projet).

Article 2.4 : Phase diagnostic

Cette phase, financée par Seine et Marne Développement, a pour objet d'aider l'entreprise à formaliser le projet TIC dans lequel elle souhaite investir. Cela se traduit par l'intervention d'un prestataire extérieur, pour les projets dont le montant est supérieur à 50 000 € ou de Seine-et-Marne Développement pour les projets dont le montant serait inférieur à 50 000 €, qui s'attachera à :

- évaluer l'entreprise, ses marchés, son système d'information, son organisation interne,
- analyser l'intérêt technologique du projet,
- estimer sa faisabilité technique et financière,
- évaluer l'intérêt du projet au regard du développement des TIC tant à l'échelle départementale que régionale.

A l'issue de cette étude, sera élaboré un cahier des charges détaillant les étapes de réalisation du projet.

Article 2.5 : Comité de sélection

A l'issue de la phase de diagnostic, le comité de sélection (composé à l'identique du comité de validation des candidatures) se prononce au vu du dossier d'analyse et de synthèse du projet sur les dossiers à retenir pour le financement de leur réalisation.

Ceux qui n'auront pas été retenus devront faire l'objet d'un courrier de la part du Département avec une proposition d'inscription à un nouvel appel à projets.

Article 2.6 : Validation du projet

L'ensemble des candidatures retenues par le comité de sélection sera présenté au Conseil d'administration de Seine-et-Marne Développement pour avis.

Si la candidature de l'entreprise est retenue par le comité de sélection, le projet sera présenté au Conseil général réuni en Commission permanente pour validation.

Article 2.7 Engagement du projet

Si la Commission permanente valide le projet, l'entreprise pourra l'engager, et pourra faire une demande d'acompte auprès du Département.

Article 2.8 : Recette du projet

En fin de réalisation, l'entreprise fournira à Seine et Marne Développement et au Département, les justificatifs techniques et financiers de mise en œuvre (PV de recette, bons de livraison, factures...). Le Département pourra, ainsi, solder l'opération.

Article 2.9 Evaluation

A l'issue de la mise en œuvre, le comité de sélection devra obtenir un bilan d'exécution écrit du projet, indiquant les objectifs et enjeux et détaillant les résultats du projet (conséquence sur l'activité de l'entreprise, sur son chiffre d'affaires, sur sa masse salariale,...)

ARTICLE 3 – Les dépenses éligibles au dispositif et les modalités de l'aide

Article 3.1 : Dépenses éligibles

Sont considérées éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'oeuvre,
- les dépenses d'infrastructure type serveurs, ou tout autre matériel informatique nécessaire à la réalisation du projet (hors consommable),
- les développements logiciels spécifiques à la mise en service de ce matériel,
- les études et prestations d'ingénierie spécifiques à réalisation du projet.

Sont considérées éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- les dépenses liées à l'accompagnement et au suivi du projet,
- les dépenses liées à la formation et à l'accompagnement de l'entreprise dans sa réorganisation dans le cadre d'une conduite du changement,
- les dépenses liées à la maintenance et l'évolution des équipements matériels et logiciels et les services d'hébergements.

Article 3.2 : Dépenses **non éligibles au dispositif**

Les dépenses suivantes ne sont pas subventionnables :

- les micro-ordinateurs seuls,
- les périphériques,
- les logiciels bureautiques,
- les consommables informatiques en tant que tels (cartouches d'encre, souris, papiers spéciaux...),
- le matériel de bureau

Article 3.3 : Modalités de l'aide

La réalisation des projets est cofinancée à part égale par la Région et le Département à hauteur maximum de 15 000 € (QUINZE MILLE EUROS) pour le Département comme pour la Région.

L'ensemble des aides publiques ne doit pas excéder 50% du montant du projet.

La subvention accordée est valable pour la totalité de la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder 18 mois.

Ces subventions seront attribuées en application des dispositions du règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* publié au JOUE du 28 décembre 2006 n°L.379.

Article 3.4 : Versement de l'aide

L'aide sera versée sur appel de fonds présenté et signé par le dirigeant de l'entreprise qui certifiera la réalité des dépenses et sur présentation des pièces justificatives (PV de recette, bons de livraison, factures...) attestant de la réalisation du programme et après avis des services du Département ou de Seine-et-Marne Développement qui attesteront de la bonne réalisation de l'opération.

Article 3.5 : Restitution de la subvention et le contrôle

Le Département se réserve le droit d'exercer sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'il juge utile.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé si une ou plusieurs des situations suivantes se présente :

- l'entreprise n'a pas réalisé dans l'année qui suit l'attribution de la subvention publique le programme d'investissement justifiant l'octroi de ladite subvention,
- l'entreprise n'a pas maintenu ses emplois pendant une période de 3 ans à compter de l'attribution de la subvention publique,
- l'entreprise quitte le Département de Seine-et-Marne,
- le titulaire refuse de communiquer les documents permettant le contrôle ou empêche le déroulement de celui-ci.

ARTICLE 4 – Mise en œuvre et évaluation du dispositif

Article 4.1 : Le rôle de Seine-et-Marne Développement

Seine-et-Marne Développement a pour rôle :

- d'animer les comités de validation des candidatures et de sélection des projets,

- d'instruire les dossiers de candidatures,
- d'accompagner l'entreprise dans les différentes phases d'élaboration du projet,
- de réaliser ou de faire réaliser la phase de diagnostic nécessaire à la sélection du projet,
- d'organiser des séances collectives de travail,
- de vérifier la bonne réalisation du projet,
- d'effectuer des opérations de communication sur le dispositif eTransformation 77.

Article 4.2 : Le rôle du Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne a pour rôle :

- de participer aux comités de validation des candidatures et de sélection des projets,
- de procéder aux appels de fonds auprès du Conseil régional d'Ile-de-France,
- de proposer les projets retenus à la validation de la Commission permanente du Conseil général,
- de vérifier la bonne réalisation du projet,
- d'effectuer le suivi de la convention signée avec la Région Ile-de-France,
- de participer à l'évaluation du dispositif.

Article 4.3 : Le rôle de la Région Ile-de-France

La Région Ile-de-France a pour mission :

- de participer au comité de validation de candidatures et de sélection des projets,
- de proposer les projets retenus à la validation de la Commission permanente du Conseil régional,
- de participer à l'évaluation du dispositif.

Article 4.4 : Évaluation du dispositif

Le Département effectuera un bilan du dispositif en collaboration avec Seine-et-Marne Développement tous les trimestres et sera chargé d'adresser à la Région Ile-de-France tous les ans un compte-rendu d'activités du dispositif.

Le Département de Seine-et-Marne remettra à la Région Ile-de-France, six mois avant la fin de l'exercice un compte emploi de la subvention régionale allouée.

ARTICLE 5 : Obligation de l'entreprise en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne et de la Région Ile-de-France, l'entreprise s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la subvention accordée. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet soutenu par le Conseil général de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale et du logo régional conformément à la charte graphique régionale pour les présentations orales.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à la réalisation du projet font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, l'entreprise s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées au projet, décidées par le Conseil général.

Annexe n°2

CONVENTION N°

RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'E TRANSFORMATION DÉNOMMÉ e-transformation77 DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Entre

LA REGION ILE-DE-FRANCE,

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 PARIS
représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
agissant en exécution de la délibération n° CP 07-442 du 12 juillet 2007,
ci-après dénommée « la Région »,
d'une part,

et

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

dont le siège est situé rue des Saints Pères 77000 Melun,
représentée par le Président du Conseil général, Monsieur Vincent ÉBLÉ
agissant en exécution de la délibération du 26 juin 2009
ci-après dénommée « le Département »
d'autre part,

LES PARTIES RAPPELLENT PRÉALABLEMENT :

- le déploiement du réseau haut débit avec le soutien de la Région Ile de France et l'opportunité qu'il représente en termes de diffusion des usages et des services numériques.
- le souhait de contribuer au développement numérique du territoire francilien et du département de Seine-et-Marne.
- l'impact de la diffusion des outils des technologies de l'information et de la communication sur le développement économique d'un territoire.
- le règlement d'intervention relatif au dispositif e-transformation77 adopté par la délibération n° CR 65-07 du 27 septembre 2007.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention précise les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif e-transformation par l'élaboration du dispositif e-transformation77 dans le département de Seine-et-Marne.

Ce dispositif a pour objet de permettre l'accompagnement et la réalisation de projets par les PME franciliennes permettant le développement des usages des technologies de l'information et de la communication pour ainsi en augmenter la compétitivité et la capacité d'innovation.

L'objectif fixé est d'aider à la réalisation d'un maximum de 20 projets portés par des TPE/PME seine-et-marnaises, à titre expérimental. Cette expérimentation portera sur tout type de PME, quelque soit le secteur d'activité. Le Département et la Région souhaitent privilégier les projets déployés dans un souci de développement durable. Le bilan de cette expérimentation permettra d'évaluer la pertinence du prolongement de ce dispositif dans le département et d'en adapter, le cas échéant, les modalités de son éventuel renouvellement et son étendue à un plus grand nombre de projets.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à :

2.1 Obligations concernant la mise en oeuvre du dispositif e transformation :

- Garantir le versement des aides selon les critères d'attribution définis dans l'annexe technique à la présente convention;
- Organiser l'instruction des dossiers de demande d'aide, la réalisation de la phase de diagnostic et le versement des subventions aux PME;
- Coordonner et gérer les relations avec les autres partenaires éventuellement présents pour la mise en oeuvre du dispositif;
- Réunir des comités de sélection, dont la Région en tant que partenaire et co-financeur des phases de réalisation sera membre décisionnaire,
- Organiser le suivi des subventions décidées par les deux parties;
- Participer aux réunions de suivi organisées par la Région en vue des bilans, de l'échange, du suivi général et de l'évaluation des actions subventionnées;
- Affecter la subvention régionale à l'aide à la réalisation de projets numériques conformément à ce que prévoit l'annexe technique;

2.2 Obligations financières et comptables:

- Fournir au terme de la convention et dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la subvention allouée par la Région par projet soutenu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention;
- Remettre annuellement à la Région un compte-rendu d'activités du dispositif comportant le nombre de projets soutenus, leur type, le profil et l'identité des entreprises bénéficiaires; ce compte rendu permettra d'évaluer le dispositif et d'accroître le nombre d'entreprises concernées pour la prochaine convention ;
- Faciliter le contrôle par la Région ou toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives;
- Mettre à disposition de la Région les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans;
- Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant le dispositif;
- Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées aux PME aidées en cours d'exécution de la présente convention

2.3 Obligations en matière de communication:

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne s'engage à :

Faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France» et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en tête de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région s'engage à verser au Département de Seine-et-Marne une subvention régionale maximum de 300 000 euros en investissement, correspondant au soutien régional accordé pour la réalisation de 20 projets sélectionnés, conformément à la procédure et aux objectifs décrits dans l'annexe technique à la présente convention.

La subvention allouée par la Région permettra de financer en partie la réalisation de projets numériques de PME pour un montant maximum de **15 000** euros de subvention régionale par projet. Le Département apporte sa contribution à part égale à celle de la Région et à hauteur de **15 000 €** maximum par projet. L'aide régionale ne doit pas excéder 50% du montant des dépenses éligibles du projet soutenu.

Les aides publiques ne peuvent excéder 50 % du montant du projet.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU DEPARTEMENT

La participation de la Région fixée à l'article 4 ci-dessus sera réglée sur présentation d'appels de fonds.

Le bénéficiaire de la subvention est le Département de Seine-et-Marne pour la mise en oeuvre d'un dispositif concernant la réalisation de projets numériques portés par les PME et TPE répondant aux critères fixés dans l'annexe technique de la présente convention et ayant un projet éligible au dispositif décrit dans l'annexe technique.

La subvention est mandatée comme suit :

Le département présente un appel de fonds accompagné d'un document récapitulatif sur le modèle du tableau qui se trouve en annexe technique à la présente convention, présentant à la Région l'état cumulé du réalisé des projets, le comparatif avec le prévisionnel et le montant à payer pour le délai concerné. Le Département présente au maximum un appel de fonds par trimestre.

Cet appel de fonds est signé par le représentant habilité du Département qui certifie sincères et exactes les informations contenues dans le document ainsi que l'affectation des dépenses au projet subventionné et qui atteste de la sincérité des données financières inscrites dans le document.

Le solde interviendra à la réalisation des 20 projets sur le dernier appel de fonds attestant de la réalisation de l'ensemble du dispositif, c'est-à-dire des 20 projets de PME, bilan certifié sincère par le Département et signé par le représentant habilité du Département, qui certifie que le service est fait et que les paiements pris en compte dans la demande de solde ont été employés à financer le dispositif subventionné.

Il est en outre assorti d'un rapport d'activité et d'un compte-rendu financier du dispositif.

Ce dernier est signé :

- par le représentant habilité du Département qui certifie sincères et exactes les informations contenues dans le document ainsi que l'affectation des dépenses au projet subventionné et qui atteste de la sincérité des données financières inscrites dans le document ;
- Par le comptable public qui atteste de la bonne utilisation de la subvention versée à la réalisation du dispositif.

Caducité de la subvention d'investissement

Le Département dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'attribution de la subvention, pour présenter un premier appel de fonds.

Passé ce délai, la subvention est caduque et le bénéfice de la subvention est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région. Ce délai peut-être prorogé de 2 ans maximum si le bénéficiaire établi avant l'expiration du délai précité que les retards ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 4 ans, à compter de la date de demande du premier appel de fonds.

A défaut, la subvention devient caduque et le bénéfice du solde est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région.

Si les objectifs chiffrés qui figurent dans l'annexe technique ne devaient pas être tenus, la subvention régionale serait automatiquement ajustée au nombre effectif de projets soutenus.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris - Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile de France, 94 rue de Réaumur, 75104 PARIS Cedex 02.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de : Monsieur le Payeur Départemental de Seine-et-Marne – Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77007 MELUN CEDEX

n° SIRET : 22770001000019
à la Banque : Banque de France
code banque : 30001
code guichet : 00525
compte n°: C77 00000000 clé RIB : 66

Article 6 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'attribution de la subvention. Elle prend fin lors du règlement du solde de la subvention par la région, ou, en l'absence de demande de versement de solde transmis par le bénéficiaire dans les délais prévus à l'article 5 de la présente convention, à la date de la caducité de la subvention.

Elle peut être exceptionnellement prorogée de deux ans dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESTITUTION EVENTUELLE

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé:

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié,
- dans le cas du non respect des obligations du bénéficiaire,
- en l'absence de production du compte-rendu financier par le Département de Seine-et-Marne.

Il sera alors procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 11 - PIECES CONTRACTUELLES

-La convention proprement dite,

-Les annexes techniques.

Fait en 4 exemplaires originaux à Paris, le

Pour le Département
le Président du Conseil général

Vincent ÉBLÉ

Pour la Région
le Président du Conseil régional

Jean-Paul HUCHON

Annexe technique à la convention relative à la mise en œuvre à titre expérimental d'e-transformation⁷⁷ dans le département de Seine-et-Marne

Présentation

Dans le cadre de la délibération n° CR du 27 septembre 2007 relative au rapport de cadrage sur les technologies de l'information et le développement numérique, la présente convention a pour objet la mise en œuvre à titre expérimental du règlement e-transformation dans le département de Seine-et-Marne, lequel vise à associer la Région et le Département à la mise en œuvre du dispositif e-transformation⁷⁷ visant à soutenir les projets d'investissement dans l'usage des TIC présentés par les PME et TPE franciliennes. La subvention accordée au Département de Seine-et-Marne permettra de mieux répondre aux besoins en matière de TIC des PME et TPE du Département en augmentant la part de financement publique pour les PME et en permettant au Département d'ouvrir le dispositif aux TPE, qui ne bénéficiaient jusque là d'aucune aide à l'investissement dans ce domaine.

Fonctionnement du dispositif

Le dispositif de soutien au développement de projets numériques pour les TPE et PME se déroule en deux phases : une phase de diagnostic du projet numérique et une phase de réalisation du projet sélectionné.

La subvention régionale au Département ne participe au financement que de la seconde phase, qui vise à la réalisation des projets sélectionnés à l'issue de la phase de diagnostic.

Le Département s'engage à mettre en œuvre et à suivre la phase de diagnostic et d'instruction des dossiers et à fournir à la Région, 2 fois par an, les dossiers d'analyse et de recommandations de chaque entreprise candidatant à l'aide à l'investissement.

La Région se prononce sur chacun des dossiers qui lui sont proposés et décide ou pas de sa participation à la phase de réalisation lors d'un comité de sélection.

La liste des entreprises sélectionnées ainsi que leurs projets sont proposés aux élus lors de la Commission permanente pour attribution de la part régionale de la subvention. Une notification concernant la part régionale est ensuite envoyée aux entreprises.

Le Département se charge d'informer le demandeur de la décision et des modalités de versement de l'aide. Cette notification précise, le cas échéant, la part de subvention octroyée par la Région.

Le Département est garant auprès de la Région du versement de l'aide aux PME et TPE sélectionnées ainsi que de l'utilisation de cette aide à la réalisation d'un projet de développement d'usage des TIC tel que décrit dans la présente annexe.

Répartition des tâches Département/Région

		Département	Région
Phase I	Promotion du dispositif	R	P
	Réception des candidatures		
	Sélection des entreprises pour le diagnostic		
	Attribution des consultants pour le diagnostic	R	I
	Recueil des dossiers d'analyses et des conclusions du diagnostic		
	Instruction des dossiers pour la Phase II		
Phase II	Définition des critères de sélection des projets	C	C
	Analyse des dossiers de demande de financement	C	C
	Sélection des projets à retenir	C	C
	Notification et versement de la subvention aux entreprises	R	I
	Suivi de la réalisation du projet de l'entreprise	R	I
	Remise du compte rendu d'activités du dispositif	R	I
	Evaluation du dispositif	C	C

R = Responsable

C = Co-responsable

P = Participe

I = Est Informé

Contenu du dossier fourni à l'issue de la phase de diagnostic au comité de sélection des projets

Suite à la phase de diagnostic qui a pour objectif d'évaluer la pertinence du projet numérique de l'entreprise, un dossier par projet est fourni à la Région en vue de sa participation au comité de sélection des projets .

Ce dossier contient 4 parties :

- Une description du projet et de sa cohérence par rapport à la stratégie de l'entreprise
La problématique de l'entreprise, l'évolution du contexte à l'horizon de 2 à 3 ans, les segments d'activité concernés par le projet, les contraintes et les difficultés, les objectifs stratégiques (quantitatifs, qualitatifs par segment et avec les indicateurs) associés).
- La description du système d'information
Situation actuelle, contraintes techniques, système d'information envisagé et détail des fonctionnalités nécessaires à la réalisation du projet
- La mise en œuvre du projet
Les différents scénarii et solutions étudiés, critères de choix de l'outil, scénario retenu et raisons du choix, mode de gestion de la solution, gestion des risques
- Plan d'action et budget du projet

Ce plan décrit action par action la mise en œuvre du projet ainsi que le planning de réalisation et les principales étapes. Pour chaque action est inscrit les résultats attendus, la méthode de travail, le planning de réalisation, les moyens nécessaires, les indicateurs associés (valeur actuelle et valeur cible – exemple : CA, coût des stocks, délai de traitement d'un dossier).

Ce budget détaille l'ensemble des dépenses prévus pour la réalisation du projet (Infrastructure : serveurs, câblage réseau... ; licences, développement informatique (type de fonctionnalité développées), applicatifs, coûts d'exploitation (hébergement, maintenance...), formation...).

Des devis détaillés doivent appuyer ce budget.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du dispositif

L'objectif de la convention est de soutenir un total de 20 entreprises sur la phase de réalisation de leur projet.

Le dispositif sera mis en place en 2009. Le premier appel à projets sera ouvert au dernier trimestre 2009 pour une sélection de 10 projets début 2010. Le second appel à projets sera ouvert au deuxième trimestre 2010 pour une sélection des 10 dernières entreprises pour le troisième trimestre 2010.

A chaque sélection de 10 entreprises, par la Région et le Département, est présenté un rapport à la prochaine Commission permanente pour approbation par les élus.

Entreprises éligibles au dispositif

Ces entreprises sont :

- des TPE et PME de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25% à un groupe industriel de plus de 250 salariés, ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 43 millions d'euros, selon la définition proposée par la Commission européenne ;
- immatriculées ou en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, Meaux, Montereau-Fault-Yonne ou Provins ;
- ayant une implantation dans le département de Seine-et-Marne ;
- ayant fait l'objet préalablement d'une étude comprenant un diagnostic de leur système d'information formalisé par un dossier de recommandations, élément essentiel et obligatoire de la demande d'aide à l'investissement.
- porteuses d'un projet déployé dans un souci de développement durable,
- les TPE et PME ayant déjà bénéficiées de cette aide ne sont pas éligibles durant les 3 années qui suivent la date d'attribution de l'aide.

Les aides publiques sont accordées en application du règlement (CE) No 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (J.O.U.E du 26 décembre 2006, L. 379-5)

Projets éligibles au dispositif

Les projets doivent développer des usages numériques destinés à favoriser la croissance des PME et TPE. Pour ce faire, ils mettent en œuvre par exemple l'une des solutions suivantes :

- une solution de voix ou de téléphonie sur IP, voire de visiophone,
- une solution en mode hébergé ou le recours à un bouquet de services mutualisés,
- le commerce électronique,
- un site web proposant des services innovants,
- des équipements mobiles favorisant le travail à distance ou le télétravail
- la gestion de la relation clients et/ou fournisseurs,
- la dématérialisation des procédures,
- le travail collaboratif,
- la gestion des documents, archivages,
- l'externalisation des processus organisationnels de l'entreprise (gestion de la paye, relation avec les fournisseurs...)

Montant et Dépenses éligibles à la subvention régionale

Le taux de subvention publique (comprenant la part de la région, du département et d'éventuels autres partenaires) est de 50 % maximum du budget de réalisation du projet hors taxes.

Cette aide est plafonnée à 30 000 euros, dont 15 000 euros maximum sont financés par la Région et 15 000 euros maximum financés par le Département.

Sont considérées éligibles comme dépenses d'investissements :

- les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre,
- les dépenses d'infrastructure type serveurs, ou tout autre matériel informatique nécessaire à la réalisation du projet (hors consommable),
- les développements logiciels spécifiques à la mise en service de ce matériel
- les études et prestations d'ingénierie spécifiques à réalisation du projet.

Sont considérées éligibles comme dépenses de fonctionnement (non prises en charge par la Région) :

- Les dépenses liées à l'accompagnement et au suivi du projet,
- Les dépenses liées à la formation et à l'accompagnement de l'entreprise dans sa réorganisation dans le cadre d'une conduite du changement,
- les dépenses liées à la maintenance et l'évolution des équipements matériels et logiciels et les services d'hébergements.

Ne sont pas financés :

- les micro-ordinateurs seuls,
- les périphériques,
- les logiciels bureautiques,
- les consommables informatiques en tant que tels (cartouches d'encre, souris, papiers spéciaux...)
- le matériel de bureau.

Financement

- La Région et le Département se fixent l'objectif suivant, l'accompagnement et le soutien à la réalisation de **20** projets numériques de PME franciliennes.

Pour ce faire, la Région d'Ile-de-France s'engage à :

- verser au département de Seine-et-Marne une aide à la réalisation de 15 000€ maximum par projet soutenu;
- soit un montant maximum de 300 000 € en investissement pour la réalisation de la totalité de l'ensemble des 20 entreprises sélectionnées.

LISTE DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT

1. Identité de l'entreprise bénéficiaire :

- Nom / raison sociale de l'entreprise :
- Adresse de l'entreprise :
- Nom et fonction du représentant légal de l'entreprise :
- Statut juridique de l'entreprise :
- Masse salariale de l'entreprise :
- CA de l'entreprise :
- Activité de l'entreprise :

2. Description du projet :

- **Type de solution financée** : (Outil de CRM, solution de VOIP, Extranet collaboratif...)
- **Thématique du projet** : Gestion de la relation clients/fournisseurs, Travail collaboratif, Commerce électronique, Mobilité ...
- **Synthèse du projet** :
 3, 4 lignes expliquant :
 - Ce qui est mis en place par le projet
 - Le contexte qui rend le projet nécessaire
 - Quels sont les objectifs du projet

3. Aspects budgétaires du projet :

- **Montant total des dépenses éligibles:** €
- **Montant des dépenses d'investissement :** €
- **Détail des dépenses éligibles investissement :** €
- **Montant des dépenses de fonctionnement :** €
- **Détail des dépenses éligibles fonctionnement:** €

4. Subventions accordées :

- **Subvention régionale** :
 - € en investissement (% de l'assiette éligible)
- **Subvention départementale** :
 - € en investissement (% de l'assiette éligible)

€ en fonctionnement (% de l'assiette éligible)

